

**LA FACULTÉ DES ARTS DE
L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON: NOTICE
HISTORIQUE ACCOMPAGNÉE DES
STATUS INÉDITS DE CETTE
FACULTÉ; PP. 2-59**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774029

La Faculté des Arts de l'Université d'Avignon: Notice Historique Accompagnée des Status
Inédits de Cette Faculté; pp. 2-59 by J. Marchand

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

J. MARCHAND

**LA FACULTÉ DES ARTS DE
L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON: NOTICE
HISTORIQUE AÇCOMPAGNÉE DES
STATUS INÉDITS DE CETTE
FACULTÉ; PP. 2-59**

**LA FACULTÉ DES ARTS
DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON**

dra quatre Facultés : droit canon, droit civil, médecine et arts (1). Il existait certainement à Avignon, avant le XIV^e siècle, un enseignement des arts libéraux. Les statuts municipaux, qui datent de 1243, consacrent le droit de tout citoyen à tenir des écoles de grammaire (2). A une époque où la législation n'avait rien d'abstrait et se bornait le plus souvent à pourvoir à d'urgentes nécessités, on n'eût point songé à proclamer un pareil droit, si personne n'avait dû en user. Mais ces écoles, municipales, conventuelles ou privées, n'ont pas laissé de traces de leur existence. Quant à la Faculté des Arts, créée en 1303, son histoire reste obscure, et c'est à peine si les documents qui nous ont été conservés nous permettent d'en deviner quelques traits. Sans doute, les statuts généraux et les privilèges accordés au corps universitaire s'appliquaient à ses maîtres et à ses étudiants, comme à ceux de toutes les autres facultés ; mais, outre que ces statuts ne lui font aucune place dans le gouvernement du *Studium*, ils ne réglementaient ni ses études, ni ses examens, et notre ignorance est complète sur ces points si intéressants (3).

Les statuts de l'Université furent successivement modifiés et

l'Université d'Avignon. Mais les premiers de ces documents ne se rapportent qu'à la période antérieure au XVI^e siècle ; les autres ne concernent guère que la fondation d'une chaire de philosophie faite par l'archevêque d'Avignon en 1666.

C'est donc presque exclusivement à l'aide de documents inédits que la présente notice a été rédigée. Quant aux ouvrages imprimés sur l'Université d'Avignon, dont aucun d'ailleurs ne traite spécialement de la Faculté des arts, ils ne nous ont fourni qu'un très petit nombre de renseignements. On les citera en note quand on en aura l'occasion.

On trouvera en appendice : 1^o les statuts de 1675 ; 2^o la liste des professeurs de la Faculté des arts depuis 1666 ; 3^o une formule de lettres de maîtrise ès arts, de 1753.

(1) Statuts de 1503. Préambule : « Concedimus ut... sit studium generale in quo magistri doceant et scolares libere studeant in quavis licita facultate... Sancimus ut in jure canonico et civili ac in medicina et in liberalibus artibus examinari possint et in facultatibus ipsis duntaxat magisterii titulo decorari. » (Archives départementales de Vaucluse, D 1. — Fournier, *Statuts*, t. II, n^o 1244.)

(2) Statuts d'Avignon. « Idem statuimus, ad conservandam libertatem civitatis, quod quilibet possit in hac civitate regere et tenere scholas artis grammaticæ. Et si aliqua persona ausu temerario contra hoc statutum venire contempserit seu temptaverit vel aliquid machinaverit, arbitrio curie puniatur. » (Archives municipales d'Avignon, AA 1. — Fournier, *l. c.*, 1238.)

(3) Ces statuts stipulent notamment que le bedeau général devra faire connaître les jours de fêtes dans les écoles de droit canon, de médecine et d'arts libéraux, qu'il fera sa collecte dans chacune de ces écoles et qu'enfin, si un docteur ès lois ou en décret ou un maître en médecine ou ès arts, ou si quelque étudiant vient à mourir, ses amis ou exécuteurs (testamentaires, devront notifier le décès au bedeau général, lequel l'annoncera à tous les docteurs et maîtres du collège et à tous les étudiants, afin qu'ils puissent assister aux obsèques. (Art. 16, 17 et 18.)

complétés à diverses reprises, notamment en 1376, en 1407, en 1411, en 1426, en 1441. Mais ces additions et ces retouches ne concernent que les Facultés de droit. A peine y est-il question de la médecine; elles ne nous apprennent rien sur la Faculté des arts. Cette Faculté avait pourtant des élèves, cent vingt-sept au moins en 1394 (1), mais, comme d'ailleurs dans les autres Universités, ces élèves et leurs maîtres faisaient peu parler d'eux.

La fondation de nombreux collèges à Avignon, à la fin du XIV^e siècle et pendant tout le XV^e, ne paraît pas avoir directement profité à la Faculté des arts. Ces collèges, sortes de maisons charitables ouvertes à quelques écoliers pauvres, ne recevaient que des étudiants en droit, en médecine ou en théologie, en droit surtout (2). On exigeait des collégiés quelques connaissances grammaticales (3); mais ils étaient, pour la plupart, étrangers à la ville d'Avignon et avaient sans doute fait ailleurs leurs premières études. Quant à la Faculté de théologie, ses maîtres et son enseignement restèrent enfermés dans les couvents jusqu'au milieu du XVII^e siècle, et c'est sans doute aussi dans les couvents que les futurs théologiens recevaient pour la plupart leur initiation grammaticale et philosophique (4).

Quoi qu'il en soit, vers le milieu du XV^e siècle, la Faculté des arts avait cessé d'exister, comme la Faculté de médecine. Sans doute, il y avait bien à Avignon des médecins et des maîtres ès arts, — quelques-uns même eurent une certaine célébrité (5), — mais il n'y avait pas de Faculté. A cette époque, en effet, le

(1) Un rotulus adressé au pape Boniface IX, au mois d'octobre 1394, cite avec 18 docteurs, 53 licenciés, 359 bacheliers et 467 *scolares*, 127 *artiste*. D'autres rotuli de la fin du XIV^e siècle sont muets sur les étudiants ès arts. (Fournier, *l. c.*, 1270.)

(2) Ces collèges furent les suivants: Collèges de Saint-Martial, fondé en 1379, pour 12 écoliers, moines de l'ordre de Cluny, étudiants en droit canon ou en théologie; de Saint-Nicolas d'Annecy ou de Genève (1424), pour 24 étudiants en droit civil ou canon; de Dijon (vers 1471), fondé par les bénédictins de Montmajour, pour 10 étudiants en droit canon ou en théologie; du Roure (1476), pour 18 étudiants en droit ou en médecine; de Saint-Michel (1483), pour 7 étudiants en droit ou en médecine; de Sénaque ou de Citeaux (1491), pour 7 étudiants en droit canon ou en théologie; de la Croix (1500), pour 12 étudiants en droit civil ou canon.

(3) Statuts du collège Saint-Martial, art. 10: Si quelqu'un est présenté pour occuper une place d'étudiant, il sera examiné par les plus âgés, sans faveur, et s'il connaît la grammaire, il sera accueilli. (Fournier, *l. c.*, 1262.)

(4) Ainsi il existait, dans le couvent des Dominicains, une sorte de collège fondé par Barthélémy de Riquetis pour 24 novices de l'ordre avec trois professeurs enseignant l'un les mœurs et les coutumes de l'ordre le second, la grammaire, la rhétorique et la logique; le dernier, la philosophie et la théologie.

(5) V. Laval, *Histoire de la Faculté de médecine d'Avignon*, p. 84.

conseil de ville, par délibération du 21 octobre 1458, demande au pape Pie II l'établissement d'une Faculté de médecine et d'une Faculté des arts (1). Et c'est sans doute pour répondre à ce désir, comme aussi pour donner à l'Université d'Avignon une base plus large et plus solide, que Pie II publia sa célèbre bulle du 22 décembre 1459. Après avoir constaté que le droit ou plutôt les droits (canon et civil) font seuls l'objet de lectures régulières à Avignon, tandis que depuis longtemps la théologie, la médecine et les arts sont peu ou point enseignés (*jam longo tempore parum vel nihil leguntur*) (2), la bulle déclare créer et ériger quatre Facultés, savoir : une Faculté de théologie, une Faculté de l'un et l'autre droit, canon et civil (ces deux Facultés, antérieurement distinctes, n'en formeront qu'une seule à l'avenir), une Faculté de médecine, une Faculté des arts libéraux. Ces Facultés constitueront une Université unique, dont le chef sera l'évêque ou son vicaire, même s'il n'est pas du corps de l'Université. Elles comprendront dix-huit régents, dont quatre pour la Faculté des arts. Le premier sera supprimé et remplacé par un recteur pris alternativement dans chaque Faculté tous les six mois, d'après le roulement suivant : 1^o théologie ; 2^o droit ; 3^o médecine ; 4^o droit (2^e tour) ; 5^o arts.

Quelle que rationnelle et logique que fût l'organisation donnée par Pie II à l'Université d'Avignon, elle resta lettre morte. Elle renversait trop complètement des traditions déjà presque deux fois séculaires, elle blessait trop d'intérêts, elle froissait trop d'amours-propres pour entrer jamais dans le domaine des faits. Les nouveaux statuts que cette organisation eût rendus nécessaires ne furent même pas rédigés. Les Facultés restèrent donc ce qu'elles étaient auparavant ; le collège des docteurs en droit garda la

(1) « Plus, sur la demande faite par les médecins de pouvoir établir dans cette Université une Faculté de médecine, le conseil a délibéré d'insérer cet article dans les instructions qui seront données aux ambassadeurs pour que Sa Sainteté soit suppliée d'ordonner qu'on fasse ici l'établissement d'une Faculté des arts. » (Délibérations du conseil de ville, t. III, fol. 75, archives municipales d'Avignon. — Cf. Fournier, *l. c.*, n^o 1357.)

(2) *Cum autem, sicut nobis innotuit, in predicto studio jura dumtaxat nunc assidue legantur... theologia, medicina ac liberales artes, jam longo tempore parum vel nihil leguntur.* (Archives départementales de Vaucluse, D 2. — Laval, *Cartulaire*, XXV ; Fournier, *l. c.*, 1362.) La bulle attribue ce fâcheux état de choses à la prédominance excessive que les juristes ont acquise dans l'Université d'Avignon, même sur les théologiens, qui en droit ont la préséance, aux vexations que les professeurs de droit se permettent à l'égard des professeurs des autres Facultés, ainsi qu'à l'égard des étudiants, etc.

direction du *Studium*. La Faculté des arts ne sortit pas de son obscurité, et à la fin du XVI^e siècle, les contemporains constataient qu'il n'y avait à Avignon que peu d'hommes savants en grammaire, logique, philosophie et théologie (1). Les statuts de Galéot du Roure, publiés en 1503, parlent encore d'étudiants ès arts ; mais les articles qui concernent ces écoliers et leurs maîtres ne font guère que reproduire les statuts d'Alain de Coëtivy, et ce ne sont là sans doute, comme on dit, que clauses de style (2). Il ne semble pas que pendant le XVI^e siècle, jusqu'en 1596, il ait été décerné de grades de bachelier ou de maître ès arts. Du moins, les registres des gradués n'en font pas mention, — alors que les promotions des droit, médecine et théologie y abondent, — ce qui permet d'affirmer que ces actes, s'il en fut, n'eurent rien de solennel et que les autorités universitaires n'y eurent aucune part (3). Ainsi, pendant près de trois siècles, la Faculté des arts n'eut à Avignon qu'une existence intermittente et ne joua qu'un rôle bien effacé. Des trois manières dont les institutions de ce genre peuvent manifester leur vitalité : l'enseignement plus ou moins brillant des maîtres, le nombre des élèves, celui des grades décernés, elle ne connut que rarement les deux premières, et le silence des documents ne permet pas d'affirmer qu'elle ait jamais connu la dernière (4).

(1) En 1457, on signale la présence à Avignon de 18 maîtres ès arts. (V. Laval, *Cartulaire*, introduction, p. 86.) En 1491-94, le P. de Riquetis, professeur de philosophie et prieur du couvent des Prêcheurs, fonde dans ce couvent le collège dont il a été question plus haut (V. p. 3, note 3). C'est le préambule de cette fondation qui constate cette pénurie de professeurs : *Virorum doctorum in grammatica, logica, philosophia, poesi et sacra theologia modicus numerus reperitur*. (Fourrier, *l. c.*, n° 1399.)

(2) Statuts de 1503. L'art. 5 parle des gradués ès arts, mais l'art. 11, qui règle les lectures ordinaires et extraordinaires, ne parle que des lecteurs en théologie, droit et médecine. L'enseignement des arts était permis, il était même prévu, mais il n'était pas réglementé par les statuts universitaires.

(3) Nous possédons les registres des gradués de l'Université d'Avignon depuis 1438. Jusqu'en 1596, ils ne font mention d'aucun gradué ès arts. (Archives départementales de Vaucluse, D 36.)

(4) Quelques noms de professeurs ès-arts seulement sont restés. En 1491, Achates Long enseignait à Avignon la grammaire, la rhétorique et la poésie. Son successeur, Gilles Bernardin, est l'auteur du premier ouvrage qui soit sorti des presses avignonnaises. — Vers la même époque, Imbert, célèbre docteur de Montpellier, enseignait la physique et la philosophie. En 1520 environ, Nostradamus étudiait les arts à Avignon. — L'obscurité qui plane sur l'organisation de la Faculté des arts n'est pas un phénomène particulier à Avignon. Dans la plupart des Universités provinciales, notamment dans le Midi, à Aix, Montpellier, Toulouse, par exemple, la Faculté des arts, avant l'institution des collèges, n'occupe qu'une bien petite place dans le *Studium*.

CHAPITRE II. — LA COLLATION DES GRADES DANS LA FACULTÉ
DES ARTS ET LE COLLÈGE DES JÉSUITES.

On comprendrait mal aujourd'hui une Faculté de droit ou de médecine délivrant les diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences, surtout si ses professeurs n'étaient point eux-mêmes bacheliers. A une époque où le baccalauréat et la maîtrise ès arts n'étaient guère que la constatation plus ou moins solennelle d'études régulièrement poursuivies, une pareille anomalie ne choquait pas. Le pape Jean XXIII n'avait-il pas permis à tous les clercs d'enseigner les arts libéraux et de délivrer les degrés correspondant à cet enseignement comme chose rentrant dans leurs fonctions sacerdotales ? On ne saurait donc beaucoup s'étonner de voir, au XVII^e siècle, les grades ès arts donnés par des juristes ou des médecins. Au surplus, quand la Faculté des arts n'existait pas à Avignon d'une façon régulière, l'Université devait-elle se résigner à envoyer dans les Facultés voisines les candidats à la maîtrise ? Un tel aveu d'impuissance ne l'eût-elle pas irrémédiablement discréditée, et ses chefs ne devaient-ils pas user du droit à eux reconnu de délivrer des diplômes de ce genre, s'ils voulaient conserver leur prestige ?

Pendant le XVI^e siècle on usa peu, on l'a vu, de cette précieuse faculté ; mais la création d'un cours de philosophie au collège des Jésuites eut pour conséquence de donner à cette question de la collation des grades une actualité toute nouvelle et, en menaçant le privilège universitaire, d'amener ses défenseurs à prendre de graves et importantes mesures. On put croire un moment que de ces mesures allait résulter la rénovation de la Faculté des arts ; mais cette rénovation se fit attendre plus d'un demi-siècle.

Fondé en 1564 (1), le collège des Jésuites d'Avignon s'était res-

(1) Nous n'insisterons pas ici sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la fondation d'un collège dirigé par les Jésuites à Avignon. On trouvera tous les détails relatifs à cet événement dans le livre récemment paru du R. P. Chossat, *Les Jésuites et leurs œuvres à Avignon* (Avignon, 1896). Il suffira de rappeler que la municipalité d'Avignon désirait depuis longtemps la fondation d'un collège auquel on eût confié, avec l'enseignement grammatical, l'enseignement donné ailleurs par les Facultés des arts. Le plan conçu par la municipalité semble avoir été singulièrement plus vaste que celui que réalisèrent, quelque temps après, les Jésuites. Une délibération du conseil de ville du 1^{er} août 1552 décide d'établir à Avignon un collège de tous arts et bonnes facultés à l'instar de celui de Paris. (Archives municipales d'Avignon, registre des délibérations, t. II, fol. 65.) Mais la municipalité ne prétendait pas établir un monopole absolu en faveur de son collège. Il ne lui paraissait pas e raisonnable d'ôter aux parents la liberté d'envoyer leurs enfants là où bon leur semblait. (Délibération du 13 mai 1553, archives municipales d'Avignon, *ibidem*, t. II, fol. 81.)

treint pendant trente ans à l'enseignement de la grammaire et des humanités. Mais avec le succès (1), lui vinrent de plus hautes ambitions, et d'ailleurs les circonstances, plus fortes que les hommes, entraînèrent la Compagnie à donner à son établissement d'Avignon des développements qu'elle n'avait pas prévus. En 1594, voyant leur situation menacée en France, à la suite du triomphe de Henri IV et de son entrée à Paris, les Jésuites décidèrent de transférer à Avignon les cours de théologie précédemment établis à Lyon (octobre 1594). Dès lors, la fondation d'un cours de philosophie s'imposait. L'expulsion des Jésuites de France, qui eut lieu en janvier de l'année suivante, vint la rendre à la fois plus nécessaire et plus facile. Elle était d'ailleurs dans l'intérêt des écoliers du collège, obligés jusqu'ici d'aller faire leur philosophie à Tournon ou ailleurs. La municipalité consentit à subventionner ce nouveau cours, qui s'ouvrit au printemps de l'année 1595 et ne tarda pas à compter plus de cent élèves (2).

Les Jésuites s'étaient engagés, en retour des subsides municipaux, à ne pas créer de collège dans un rayon de dix lieues autour d'Avignon ; ils ne tinrent pas leur promesse. Sur la demande qui leur en fut faite, ils fondèrent à Carpentras un établissement, contre l'érection duquel le conseil de ville d'Avignon protesta longtemps. Après bien des pourparlers, des négociations et des menaces, on finit par accepter d'assez mauvaise grâce le fait accompli (3). Mais

(1) On sait que ce succès fut éclatant, surtout quand le collège eut été complété par l'adjonction des cours de théologie et de philosophie. Le chiffre des élèves monta successivement à 900 en 1596, à 1000 en 1597 et, plus tard, jusqu'à 2000. En 1599, il était de 1300, dont 100 philosophes et 50 théologiens.

(2) D'après le P. Chossat (*l. c.*, p. 101), l'initiative de la fondation du cours de philosophie, comme celle de la fondation du collège lui-même reviendrait à la municipalité d'Avignon. Il semble bien au contraire, à lire les délibérations municipales, que les Jésuites aient été installés à Avignon par un de leurs plus zélés protecteurs, le cardinal Farnèse, vice-légit et archevêque d'Avignon, en 1564. La municipalité n'intervint que pour subventionner l'établissement et d'une manière assez parcimonieuse au début. (V. les délibérations du conseil de ville des 14 avril et 23 juin 1564, 10 avril 1565, 9 mars 1566, 23 février et 25 août 1568, 18 juillet 1569, 23 juin 1571, etc. Archives municipales d'Avignon, registre des délibérations, t. XIII, fol. 116, 139, 175 ; t. XIV fol. 24, 47, 133, etc.)— Quant au cours de philosophie, la ville le subventionna à raison de 400 écus par an. (V. délibérations des 4 avril 1598, 15 juillet 1599 et 8 mai 1694. Archives municipales d'Avignon, t. XVIII, fol. 71 et 115 ; t. XIX, fol. 316.) Le clergé et l'Université, sollicités de prêter leur concours, avaient absolument refusé de contribuer en rien comme corps, *generaliter et in corpore*. (Délibération du collège des docteurs du 25 avril 1598. Archives départementales de Vaucluse, D 36, fol. 127.)

(3) Voir sur ces négociations les délibérations du conseil de ville des 5 et 10 mai 1600, 30 avril 1601, 26 février 1602, 8 mai et 10 juin 1604, 28 novembre 1606. (Archives municipales d'Avignon, registres des délibérations, t. XVIII, fol. 358 et 361 ; t. XIX, fol. 127, 183 et 325 ; t. XX, fol. 69.)